

# **BStGer BB.2014.147 vom 22. Dezember 2014**

Bundesstrafgericht, 2014-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2014.147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.147)

FR: TPF BB.2014.147 du 22 décembre 2014

IT: TPF BB.2014.147 del 22 dicembre 2014

## **Regeste**

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP). Effet suspensif (387 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 23**

janvier 2013, consid. 2.3 ["sofort"]; v. aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.171 du 16 avril 2014, consid. 3.1);

- 6 -

- qu'elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_477/2012 du 13 février 2013, consid. 3.2; 1B\_516/2012 du 9 janvier 2013, consid. 2; 1B\_320/2012 du 14 décembre 2012, consid. 4.1, in: SJ 2013 I p. 333; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Zurich/St-Gall 2012, n° 568; THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 11 ad art. 248 CPP), ou au plus tard quelques heures après la perquisition, et ce afin de permettre à celui-là de se faire conseiller par un avocat (KELLER, op. cit., n° 11 ad art. 248 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_322/2013 du 20 décembre 2013, consid. 2.1 et 1B\_546/2012 du 23 janvier 2013, consid. 2.3);

- que par conséquent, une demande de mise sous scellés ultérieure est tardive et ne répond pas au but de cette procédure, car elle n'est plus à même d'empêcher que l'autorité pénale ne prenne connaissance du contenu des documents ou objets visés par la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_320/2012 du 14 décembre 2012, consid. 4.1.2 et 5.3 et références citées);

- qu'en l'occurrence, la demande de mise sous scellés est intervenue huit jours après que le titulaire du compte ait été informé de la mesure, à un moment où l'autorité pénale avait déjà pris connaissance du contenu des documents ou objets visés par la mesure (act. 5.5 et 5.6, p.2);

- qu'elle est donc tardive;

- que par conséquent, la question de savoir comment l'autorité pénale doit procéder lorsque – comme en l'occurrence – le séquestre est assorti de l'interdiction faite à la banque de communiquer à son client l'existence de la mesure, soit dans la situation où le client, non informé, ne peut requérir la mise sous scellés (situation évoquée par THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 9 ad art. 248 CPP) peut demeurer ouverte;

- qu'in casu, rien n'empêchait la banque de requérir la mise sous scellés des documents, ou de remettre ceux-ci à l'autorité sous scellés (cf. TPF 2009 1);

- qu'il est de son devoir d'assurer la sauvegarde des intérêts de son client et de demander la mise sous scellés (dans ce sens ISENRING/KESSLER, op. cit., p. 331);

- que ne l'ayant pas requise, le MPC a pu examiner et exploiter les documents remis par la banque G. (act. 1.4, p. 3 et act. 5, p. 3 s.);

- 7 -

- que quand bien même selon les récents développements jurisprudentiels, la mise sous scellés doit être accordée largement (cf. supra; ég. p. ex. THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 5 ad art. 248 CPP), cela ne dispense pas le requérant de rendre vraisemblables les motifs de mise sous scellés qu'il fait valoir (le Message, FF 2006 p. 1221; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St.-Gall 2013, 2e éd., n° 4 ad art. 248 CPP; THORMANN/BRECHBÜHL, op. cit., n° 10 ad art. 248 CPP; plus réservé: KELLER, op. cit., n° 9 ad art. 248 CPP);

- qu'en l'occurrence, les recourantes se limitent à demander les scellés en arguant du fait qu'il n'y aurait aucun soupçon de l'existence d'une infraction ("das Fehlen eines konkreten Tatverdachts", act. 1, p. 3; act. 5.5, p. 2), sans même invoquer de secret qui protégerait la documentation bancaire concernée par la mesure, et sans désigner quels documents ou objets seraient protégés par un secret, ce en violation de son obligation de collaborer (cf. ATF 138 IV 225 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_285/2013 du 11 mars 2014, consid. 6 et 1B\_233/2009 du 25 février 2010, consid. 4.2 s.; HEIMGARTNER, Strafprozessuale Beschlagnahme, Zurich 2011, p. 378);

- que le secret bancaire ne justifie pas à lui seul la mise sous scellés, puisqu'il n'est pas, comme tel, opposable à la procédure pénale (le Message, FF 2006 p. 1185; ATF 119 IV 175; KELLER, op. cit., n° 22 ad art. 248 CPP; HARARI, Procédure pénale: la banque comme détentrice d'informations et de valeurs patrimoniales appartenant à son client, in: Journée 2010 de droit bancaire et financier, Genève 2011, p. 93 ss, 96 s.);

- que la cause étant jugée, la requête d'effet suspensif – effet au reste inapplicable s'agissant d'une décision négative (ordonnance du Tribunal pénal fédéral BP.2013.41 du 17 juin 2013; ZEN-RUFFINEN, Droit administratif: partie générale et éléments de procédure, 2e éd., Bâle 2013, n° 1408, p. 339; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, p. 458) – est sans objet;

- que le recours doit être rejeté;

- que selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé;

- que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les

- 8 -

frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--, à la charge solidaire des recourantes.

- 9 -